Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10584 – LUFTHANSA / VW / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 134/11)

1. Le 15 mars 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Lufthansa Industry Solutions AS GmbH («LHIND», Allemagne), contrôlée par Deutsche Lufthansa AG («Lufthansa», Allemagne),

— A4nXT GmbH («A4nXT», Allemagne), contrôlée par Volkswagen Aktiengesellschaft («Volkswagen», Germany),

— l'entreprise commune (Allemagne).

A4nXT et LHIND acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées et de l'entreprise commune nouvellement créée sont les suivantes:

— LHIND: filiale du groupe d'aviation allemand Lufthansa Group exerçant des activités de conseil en technologies de l'information,

— A4nXT: société holding et filiale du consortium automobile allemand Volkswagen Group dont l'activité est axée sur la fourniture de services pour la fabrication et les services numérisés,

— l'entreprise commune: entité nouvellement créée qui fournira des services de conseil en technologies de l'information et des services informatiques auxiliaires à Volkswagen et à des tiers dans le secteur de l'industrie automobile et d'autres secteurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10584 – LUFTHANSA / VW / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE